

correspondaient pas au bien de l'enfant, compte tenu des difficultés des parents à collaborer entre eux pour la mise en place du droit de visite, notamment. Le juge a donc indiqué qu'il considérait comme nécessaire d'entendre l'enfant. Cette nouvelle a suscité une réaction de crispation chez la mère de l'enfant qui s'y est opposée avec énergie (PELO.2008.63, volume III, D 2). Un curateur-avocat au sens de l'ancien art. 146 aCC a été désigné pour l'enfant Maude. Malheureusement, la mère de l'enfant a refusé que Maude rencontre son curateur. Après le retour de Maude en Suisse et l'attribution provisoire de la garde au père, le curateur-avocat a pu rencontrer l'enfant et faire connaître au tribunal l'avis de Maude au sujet de l'attribution de la garde et de l'autorité parentale. Dans son rapport du 16 mars 2011, le curateur-avocat a indiqué que Maude souhaitait demeurer chez son père (PELO 2008.63, volume III, D.33). Le Tribunal a finalement renoncé à l'audition de l'enfant pour éviter la confrontation de Maude à un nouvel intervenant et en considérant que le rapport du curateur-avocat suffisait pour connaître son avis.

13. Après avoir pris en compte la personnalité de l'enfant, examiné la nature des relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses parents, les capacités éducatives des père et mère, les disponibilités des père et mère à s'occuper de l'enfant personnellement, la stabilité du cadre socio-éducatif, les aptitudes des parents à favoriser les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi qu'après avoir reçu l'avis exprimé par l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale et de la garde au père s'impose comme la seule solution pour garantir à l'enfant la stabilité de ses relations avec ses père et mère et la garantie de son développement affectif, moral, psychique et intellectuel.

14. Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge doit, outre attribuer l'autorité parentale et la garde à l'une des parties, fixer le droit aux relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier à l'enfant.

- Concernant le droit de visite, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ou la garde de l'enfant a le droit d'entretenir avec lui des relations personnelles indiquées par les circonstances (273 al. 1 CC). L'art. 274 al. 2 CC permet en outre au juge de retirer ou de limiter l'exercice du droit de visite pour différents motifs. Parmi ceux-ci, la loi mentionne l'hypothèse selon laquelle le bénéficiaire du droit de visite violerait ses obligations en entretenant des relations personnelles d'une façon qui fait fi des modalités nécessaires pour que le droit de visite se déroule dans l'ordre (**Meier, Stettler**, op. cit. n° 719, p. 421). En cas de fort soupçon d'enlèvement de l'enfant, le droit de visite peut être suspendu ou restreint en prescrivant notamment qu'il s'exerce dans une structure permettant la surveillance du parent bénéficiaire.